

**Résolution # 10-129**

**Attendu qu'en** vertu de l'article 938.1.2 *du Code municipal du Québec*, le conseil de la Municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle applicable à tout contrat ;

**Attendu que** le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille souhaite favoriser une gestion saine, transparente et équitable de l'octroi de ses contrats ;

**Attendu que** le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille souhaite favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

**Attendu que** le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille souhaite favoriser le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

**Attendu que** le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille souhaite prévenir les situations de conflits d'intérêts;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pierre-Edouard Houde,

**APPUYÉ PAR**, Anne Pichette,

Et

Il est résolu que les mesures suivantes soient adoptées :

## **CHAPITRE 1**

**Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.**

- 1.1 Un responsable en octroi de contrat est nommé afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 1.2 Tout appel d'offres prévoit que le soumissionnaire doit pour tout renseignement s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.3 Tout soumissionnaire déclare, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, ou un membre de la municipalité, dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

## CHAPITRE 2

### **Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.**

2.1 Tout document d'appel d'offres contiendra une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles.

La mesure est ce qui suit :

*«Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :*

*-l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;*

*- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires. Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix et à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.*

*Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.*

2.2 Tout soumissionnaire doit déclarer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, qu'il n'a pas été déclaré, dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat.

## **CHAPITRE 3**

### **Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.**

- 3.1 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
  
- 3.2. Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre de lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

## **CHAPITRE 4**

### **Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.**

- 4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun des ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.
  
- 4.2. La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des entreprises ainsi invitées ne peut être rendu public que lors de l'ouverture des soumissions. Si nécessaire les visites de chantier seront effectuées sur rendez-vous avec chacun des preneurs de document d'appels d'offres.

## **CHAPITRE 5**

### **Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.**

5.1 La responsabilité de constituer le comité de sélection est déléguée à la direction générale. Un comité de sélection, formé d'au moins trois membres autres que des membres du conseil municipal dont un des membres est externe à la Municipalité, doit être formé, avant le lancement de l'appel d'offres. Le nom des membres du comité de sélection ne peut être divulgué avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.

5.2 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.

## **CHAPITRE 6**

### **Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.**

6.1 Les soumissionnaires doivent produire une déclaration relative aux communications tenues en vue de créer des alliances. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

6.2 Les soumissionnaires doivent également produire une déclaration relative aux intentions de sous-traiter et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés, de façon à limiter toute collusion possible.

## **CHAPITRE 7**

### **Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

- 7.1 La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 7.2 Des réunions de chantier seront tenues régulièrement pour assurer un suivi adéquat des contrats.